

MAIRIE
DU
FOUSSERET

ARRÊTÉ MUNICIPAL

№ 2 0 2 4 0 7 2

Tendant à réglementer temporairement la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Le Maire de Le Fousseret,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 131-3 et L 131-4 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, article R 37.1,

Vu le Code Pénal, articles 26, 15 et 29,

Considérant qu'en raison du chantier du tour de Halle, les Marchés Gourmands de tous les 1^{er} dimanches du mois, organisés par l'association I FOUSSERET, sont délocalisés Place du Paty pendant toute la durée du chantier,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des participants lors de ces marchés, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le **stationnement et la circulation** des véhicules de toutes sortes **sont interdits, TOUS LES 1^{er} DIMANCHE DU MOIS, de 07 heures à 14 heures, PLACE DU PATY**, sur le parvis du Marché Couvert, selon le plan annexé au présent arrêté.

Cette réglementation est applicable du Dimanche 05 Mai 2024 au Dimanche 1^{er} décembre 2024 inclus.

Article 2 : Durant cette période, la circulation de tous véhicules sera interdite Place du Paty, côté abribus, sauf pour le stationnement, selon les besoins et selon le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : L'accès des riverains et des véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée de la manifestation.

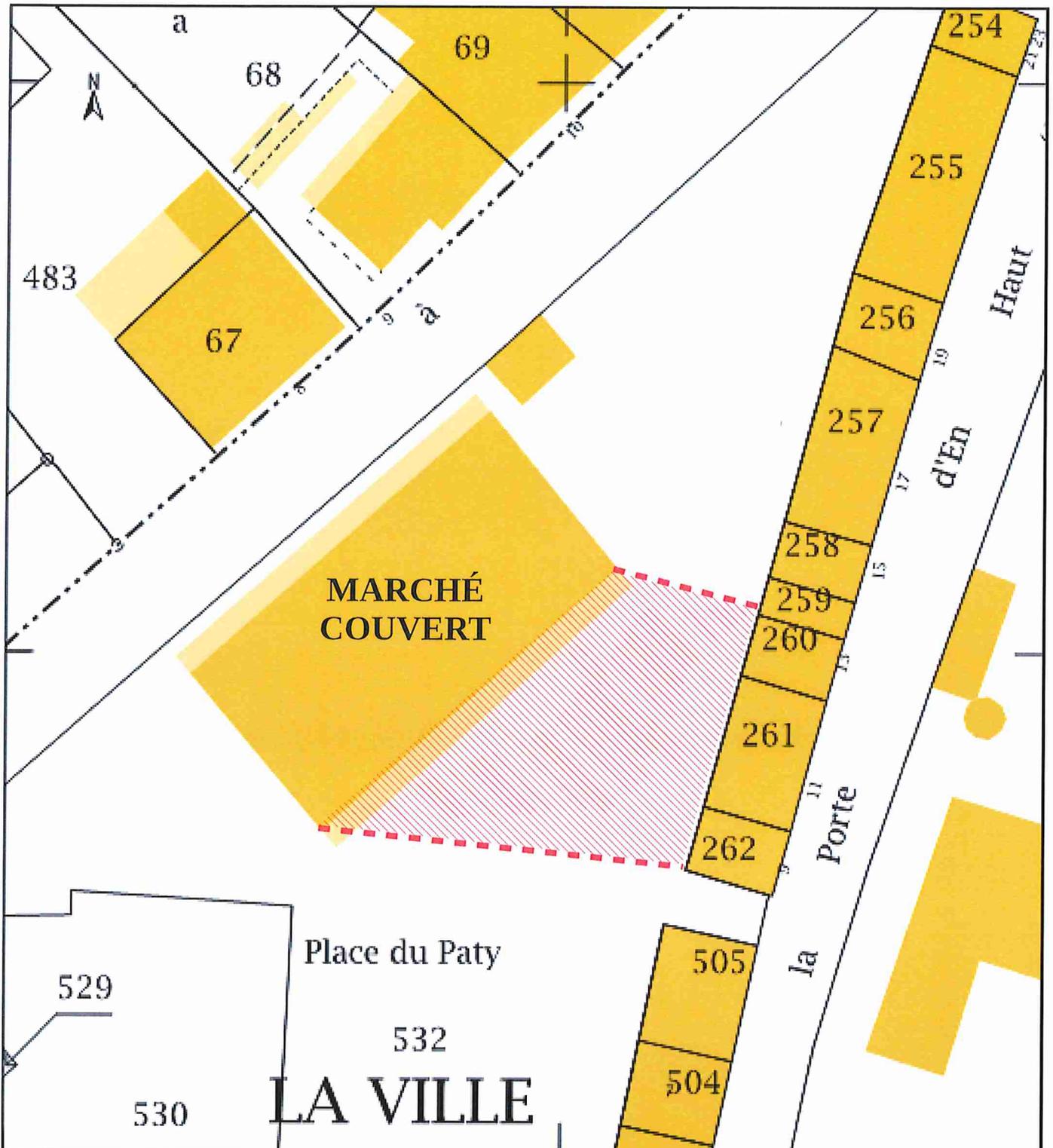
Article 5 : Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de CAZERES,
Le Maire,
L'Association I Fousseret,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Fousseret, le 30 Avril 2024

Le Maire,

Pierre LA GARRIGUE





Zone de protection du marché couvert pendant toute la durée de la manifestation :

- **circulation interdite** à tout véhicule sauf véhicules de secours,
- **stationnement interdit** à tout véhicule sauf véhicules de secours.



Délimitation de la zone par une alternance de barrières et de rubalise :

- la mise en place et la levée des barrières sont à la charge de l'organisateur.



VILLE DU FOUSSERET

MARCHÉ COUVERT

Zone de protection lors d'une manifestation

(À annexer à l'arrêté municipal)